

**AVENANT N° 1
AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DU GROUPE CASINO**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Direction du Groupe Casino, représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'innovation Sociales.

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino, représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- Pour la CFTC, Mme Michelle BONNOT
- Pour la CGT, M. Thierry MENARD
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

Il a été convenu les dispositions ci-après.

YD 617
MB MA
SPG AN MB
S

PREAMBULE

Afin de mettre le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif en conformité avec la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent avenant afin de prévoir l'affectation par défaut, de la moitié de la quote-part de participation (résultant de la formule légale et dérogatoire), au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif (Ci-après dénommé « PERCO »).

En conséquence, l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

L'article 5 du Plan, intitulé « Supports d'investissement » est remplacé par :

« La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Épargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Épargnant bénéficie d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) présentant différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire¹.

L'Épargnant doit choisir entre deux modes de gestion : la Gestion Automatique, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite ou la Gestion libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

5.1 La Gestion Automatique : Gestion par horizon

Dans le cadre de la gestion par horizon, la totalité des sommes versées sont employées en parts du FCPE NATIXIS HORIZON RETRAITE, constitué de différents fonds. Le mécanisme de ce FCPE fait l'objet d'une présentation jointe en annexe 1.

Pendant la période d'indisponibilité, l'Épargnant peut également demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 5.2 ci-après.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

5.2 La Gestion Libre

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'Épargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE suivants :

- «Impact ISR Monétaire »,
- «Impact ISR Obligations »,
- «Impact ISR Equilibre »,
- «Impact ISR Performance »,
- «Impact ISR Rendement Solidaire », fonds investi, entre 5 et 10 % de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du Code du travail).

¹ FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Handwritten notes and signatures: "45", "67", "SPG", "AN", "MB", "MB".

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Épargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers la gestion automatique. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 5.1 ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

5.3 Affectation par défaut de la participation

En application des modalités d'affectation au PERCO fixées par l'accord de participation, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits à participation (soit 50% des droits issus de la formule légale et dérogatoire) les sommes concernées seront investies comme suit :

- si le bénéficiaire dispose déjà d'avoirs investis dans le mécanisme de gestion automatique visé à l'article 5.1 ci-avant, les droits à participation (soit 50% des droits issus de la formule légale et dérogatoire) devant être affectés par défaut au PERCO seront investis dans ledit mécanisme, en tenant compte de la date de départ à la retraite du bénéficiaire ;
- si le bénéficiaire ne dispose pas d'avoirs dans le mécanisme de gestion automatique visé à l'article 5.1 ci-avant ou s'il n'a pas effectué de versement dans le PERCO, les droits à participation (soit 50% des droits issus de la formule légale et dérogatoire) devant être affectés par défaut au PERCO seront investis en gestion libre (cf. 5.2 ci-avant) dans le FCPE « Impact ISR Monétaire ».

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Dès notification du présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino, ces dernières disposent selon l'article L. 2232-2 du Code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'avenant sera adressé en deux exemplaires à l'Autorité Administrative compétente² dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le Code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires

² DDTEFP ou DIRECCTE

YD 67
MA pl
JG AD MB
→

Fait à St-Etienne, le 18 mars 2011

Pour les organisations syndicales :

Pour la Direction :

CFE-CGC, Alain MARQUET



Yves DESJACQUES



SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO
Brigitte CHATENIE



Gerard MASSUS



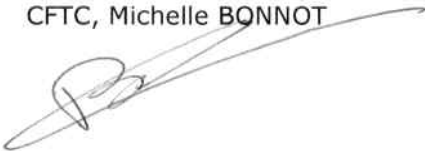
Autonome, Serge DURAND



Fédération des Services CFDT,
André MORENO



CFTC, Michelle BONNOT



CGT, Thierry MENARD

UNSA CASINO, Martine LAGUERRE

P.O. 

Type de document : Procédure		
	Origine de la contribution : GTE 06 Espace RH	Pays concerné(s) : France
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : Toutes branches / Tous services

Titre du document :
AVENANT N°1 DU 18/03/2011 AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE CASINO (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :
PERCO - versement 50 % participation

Remarques :

Nom du fichier attaché :
Avenant N°1.pdf
 Ce fichier est attaché au document :
AVENANT N°1 DU 18/03/2011 AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE CASINO

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
CROZIER FRANCOISE	SZYDLAK AGNES

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
30/03/2011	30/03/2011	V0